

Préambule

- Le présent règlement régit la vie de la communauté scolaire. Il est adopté par le Conseil d'établissement qui a voix délibérative en la matière.
- L'inscription d'un élève au Lycée Français de Varsovie vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement à le respecter.
- Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en place d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées.
- Le présent règlement s'applique à l'ensemble des activités scolaires, péri scolaires (sorties, classes vertes, etc...) et extra scolaires (activités sportives et artistiques).

Règlement intérieur du Collège et du Lycée

I. Dispositions générales

- Le Lycée Français de Varsovie est un établissement à gestion parentale, homologué par le ministère de l'Education Nationale et conventionné avec l'Association pour l'Enseignement Français à l'Etranger (AEFE) (loi n° 90-588 du 06/09/1990).
- Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves sont soumis au respect strict des deux principes fondamentaux de neutralité (politique, idéologique et religieuse) et de laïcité.

« Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

II. Admission des élèves

- Les élèves sont admis au Lycée Français de Varsovie dans la mesure des places disponibles et selon l'ordre de priorité suivant : élèves français, élèves précédemment scolarisés dans le système français, élèves de pays francophones, élèves polonais, élèves de pays tiers.
- Les élèves issus du système scolaire public français ou du système scolaire privé sous contrat sont admis sur simple présentation du livret scolaire (sur lequel est inscrit la décision du conseil de professeurs ou de cycle pour la suite de la scolarité ; passage en classe supérieure, redoublement, orientation) et de l'exeat (certificat de radiation). Les autres élèves passent un test de niveau afin de proposer aux familles la classe la plus adaptée au niveau scolaire de l'élève ; les élèves qui n'ont pas le français comme langue maternelle ou comme langue d'enseignement sont notamment testés sur leur capacité à suivre une scolarité en langue française.
- L'admission d'un élève au Lycée Français de Varsovie est subordonnée au règlement à bonne date, par le responsable légal de l'enfant, des redevances scolaires en vigueur (droits d'inscription, assurances, droits de scolarité, etc...) ainsi que, le cas échéant, au complet paiement des redevances scolaires au titre des années scolaires précédentes.

- L'inscription est effectuée par le responsable légal sur présentation de la photocopie d'un document prouvant la nationalité¹ et du carnet de santé attestant que l'enfant est en règle avec la législation médicale française et polonaise.

1) ou une pièce officielle équivalente du pays d'origine

Droits de scolarité :

Le montant des droits de scolarité est fixé chaque année par le Conseil de Gestion. Les droits de scolarité sont perçus trimestriellement. Tout trimestre commencé est dû en entier. Le paiement est exigible dans les 10 jours qui suivent la réception de la facture.

En cas de non paiement à bonne date des droits de scolarité, il appartient au Conseil de gestion de décider des mesures à prendre. Celles-ci peuvent aller jusqu'à l'exclusion d'un élève jusqu'à complet paiement des sommes dues par son responsable légal au titre de sa scolarité. Dans ce cas, les parents sont dûment informés au moins deux semaines à l'avance que leur(s) enfant(s) ne pourra(ont) plus participer aux activités scolaires, sauf régularisation de la situation.

Assurance élève:

Conformément à la loi polonaise les élèves doivent obligatoirement être assurés contre les accidents.

Deux solutions existent :

- les parents peuvent souscrire à l'assurance proposée par le lycée (24h/24h) (cf. fiche d'inscription)
- les parents peuvent souscrire un contrat à une société d'assurance de leur choix . Dans ce cas ils doivent obligatoirement fournir une copie de leur contrat d'assurance lors du dépôt du dossier d'inscription.

III. Les familles et l'information :

Le Proviseur, le Proviseur adjoint et le Gestionnaire reçoivent sur rendez-vous, demandé par les parents. Les parents souhaitant rencontrer un professeur, lui demandent un rendez-vous par le biais du carnet de liaison.

Si un professeur souhaite rencontrer les parents d'un élève, il communique avec eux par le même moyen.

Les parents ont à leur disposition, pour suivre le travail de l'enfant :

- ❖ le cahier de texte officiel de la classe,
- ❖ le bulletin qui est transmis aux familles à la fin de chaque période,
- ❖ le carnet de liaison, signé par les parents (sur lequel l'élève note l'emploi du temps et ses résultats). Le carnet de liaison est un outil de communication entre l'établissement et la famille. Chaque élève doit être en mesure de présenter son carnet à tout moment. Un élève étant dans l'impossibilité de le faire pourra être sanctionné par une retenue. La perte ou la détérioration nécessitera le rachat d'un nouveau carnet, à la charge de la famille.

IV. Vie scolaire

1. Principes généraux :

En qualité de membre de la Communauté éducative, l'élève est soumis aux obligations du présent règlement. Il bénéficie en contrepartie des droits dont les modalités d'application sont définies par le Décret du 18 février 1991.

Les élèves disposent de droits individuels et de droits collectifs. Tout élève a droit au respect de son intégrité physique, de son travail et de sa liberté de conscience. Tout élève dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur de l'établissement dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Droits et obligations communs à tous les élèves :

Tous les élèves disposent des droits suivants :

Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves. L'affichage ne peut se faire en dehors des panneaux d'affichage mis à la disposition des élèves. Tout document faisant l'objet d'un affichage doit être soumis préalablement à l'autorisation du proviseur ou du proviseur adjoint .

L'affichage ne peut en aucun cas être anonyme.

Pour le secondaire, le droit de réunion s'exerce en-dehors des heures de cours prévus à l'emploi du temps. Pour le collège ce droit est réservé aux délégués des élèves. Le proviseur peut autoriser sur demande motivée des organisateurs, la tenue de réunion et admettre le cas échéant l'intervention de personnalités extérieures.

Le droit d'association appartient à tous. Seuls les lycéens majeurs peuvent créer et gérer des associations déclarées conformément à la Loi de 1901. Toute association devra communiquer au Conseil d'Etablissement le programme de ses activités et en rendre compte trimestriellement au proviseur.

Le droit de publication s'exerce dans le cadre de la réglementation en vigueur. Toute publication interne à l'établissement devra faire l'objet d'une autorisation préalable du proviseur.

Au delà du dialogue quotidien et permanent, diverses instances réglementaires permettent l'expression et l'information :

- la conférence des délégués élèves
- le conseil de la vie lycéenne élu pour 2 ans
- le conseil d'établissement ; instance délibérative, il est compétent pour toute la partie pédagogique et son aspect administratif et ce dans le respect des règles définissant les prérogatives du Conseil d'Administration en France. Il vote le Projet d'Etablissement qui fixe l'organisation pédagogique générale.

2. Organisation :

Les cours se déroulent du lundi au vendredi. Exceptionnellement des épreuves en temps limité (examens blancs) peuvent se dérouler le samedi matin pour les classes concernées.

Ne sont autorisés à entrer sur le campus scolaire que les élèves, les personnels du lycée, les responsables des associations périscolaires, les personnes ayant un rendez-vous ou devant régler un problème administratif. Toutes les autres personnes doivent rester à l'extérieur des grilles du lycée, en particulier les parents qui attendent leurs enfants à la sortie des cours. De même il est demandé aux parents de ne pas stationner devant les entrées et sorties du lycée.

- Entrée des élèves

Le début des cours est à 8h15 (première sonnerie 8h10).

Les élèves peuvent pénétrer dans l'établissement à partir de 7h55. Avant cette heure les élèves restent sous la responsabilité des parents.

Les entrées se font pour tous les élèves au n° 4/6 de la rue Walecznych.

- Sortie des élèves :

Les élèves sortent en fonction d'un emploi du temps fixé en début d'année. Ces sorties s'échelonnent entre 13h20 et 18h10. Le régime de sortie de chaque élève est choisi par la famille.

- Régime des sorties :

Pour les collégiens : Aucune sortie entre deux cours n'est autorisée

En cas d'absence de professeur intervenant en fin de matinée ou d'après-midi, seuls les élèves autorisés par leurs parents pourront quitter le lycée.

Pour les lycéens : Les élèves peuvent sortir dès qu'ils n'ont pas de cours, s'ils ont l'autorisation de leurs parents.

Le stationnement des deux-roues est toléré dans le lycée sous la responsabilité de leur propriétaire aux emplacements destinés.

L'établissement rappelle que pour tout élève ayant quitté l'enceinte du lycée la responsabilité de l'établissement n'est plus engagée.

Fréquentation scolaire :

a) Horaires de fonctionnement

Les cours ont lieu de 08h15 à 18h10 avec interruption pour le déjeuner. Trois récréations partagent la matinée et l'après-midi : 10h05-10h25 / 12h15-12h25 / 15h10-15h25

La durée des cours est de 55 minutes.

b) Assiduité

Les élèves doivent être à l'heure en cours. En cas de retard, ils se présentent au bureau de la Vie Scolaire. Les retards répétés sont sanctionnés.

c) Modifications d'emploi du temps

Toute modification d'emploi du temps doit être portée à la connaissance des élèves .

d) Absences :

La famille informe la vie scolaire de toute absence en précisant le motif et la durée :

- cette information peut être faite par téléphone (absence imprévisible)

et dans tous les cas doit être confirmée à l'aide du billet d'absence

De retour, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire avec :

- un billet d'absence
- son carnet de liaison

Au début du premier cours qui suit l'absence, l'élève montre son carnet de liaison visé par la Vie Scolaire au professeur.

Les absences et les retards sont comptabilisés sur le bulletin trimestriel de l'élève.

- E.P.S. collège- lycée :

L'évaluation en EPS est basée sur le contrôle continu. La présence à tous les cours est donc un facteur pris en compte dans la note.

Pour les classes de cycle terminal, les élèves choisissent parmi des activités proposées par l'établissement.

Les parents ne peuvent dispenser leur enfant des cours d'EPS. Seule l'infirmière est en mesure de délivrer une dispense ponctuelle.

Tout élève dispensé d'EPS sera accueilli en permanence ou au CDI durant le cours.

L'infirmière doit être destinataire des certificats d'inaptitude partielle ou totale délivrés par un médecin.

Lors d'une absence justifiée médicalement à une épreuve d'examen, la famille doit transmettre dans les plus brefs délais un certificat médical daté au plus tard du jour de l'épreuve.

- E.P.S. lycée :

Des problèmes de disponibilité du gymnase peuvent amener la pratique de certaines activités en ville. Les élèves se conforment aux consignes données et se rendent par leur propre moyen au gymnase.

Suivi et contrôle du travail

La présence à tous les cours portés à l'emploi du temps est obligatoire, condition indispensable d'une bonne scolarité.

Sur le carnet de liaison, l'élève porte lui-même ses notes. A la fin du mois il le présente au professeur principal et le fait ensuite signer par ses parents.

Ainsi, au jour le jour, les parents peuvent suivre les notes obtenues.

Cette disposition est basée sur la confiance et la responsabilité ; quant au contrôle des parents il est primordial.

En fin de trimestre un bulletin avec notes et appréciations est adressé à la famille par l'intermédiaire de l'élève.

Tout au long du trimestre, à tous les niveaux, des devoirs de contrôle en classe sont organisés. Dans les classes à examen, des devoirs surveillés et des examens blancs s'y ajoutent.

Cafétéria:

Possibilité de restauration rapide gérée par un prestataire de service qui se trouve dans l'enceinte du lycée.

Organisation sanitaire et médicale :

L'établissement est soumis aux règles sanitaires et médicales en vigueur. Il appartient à chaque famille de s'y conformer sous peine de radiation du lycée.

L'admission d'un élève au lycée est subordonnée à la signature par les parents d'une fiche médicale remise lors de l'inscription.

Dans le cadre d'une démarche éducative et préventive, des visites médicales sont organisées pour les élèves.

Si les élèves tombent malades dans la journée, les parents doivent les reprendre le plus rapidement possible.

Une infirmière est à disposition des élèves certains jours et selon le planning affiché. Au delà des soins, l'infirmière est une personne ressource à disposition des élèves pour tous les problèmes d'ordre sanitaire et social. Elle organise aussi chaque année, en relation avec les professeurs et les documentalistes des conférences d'information et de prévention sur tous les problèmes relevant de sa compétence.

- Prise de médicaments :

Par mesure de sécurité, les élèves ayant à absorber des médicaments durant leur présence au lycée, les déposent à l'infirmerie avec la prescription médicale.

La non-présentation des médicaments et de leur prescription dégage la responsabilité du lycée, en cas d'accident.

- Dispense de sport :

En cas de problèmes de santé l'infirmière peut donner une dispense d'EPS ponctuelle.

- Contrôle médical scolaire :

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

- Vaccinations :

Tout élève doit avoir ses vaccinations à jour.

- Accidents :

En cas d'accident (ou de malaise), même bénin, l'infirmière ou le personnel de l'établissement qui prendra les premières mesures d'urgence appropriées avertit le Chef d'Etablissement ou son représentant. Les parents sont avertis dans les meilleurs délais.

V. Discipline

Pour la bonne marche de l'établissement et dans l'intérêt de tous, il est nécessaire que les élèves se sentent personnellement responsables des locaux et du matériel. Dans tous les cas les parents sont responsables pécuniairement des dégradations commises par leurs enfants.

Une tenue et une attitude correctes sont exigées de tous.

Ne sont pas autorisés : les objets dangereux, les objets de valeur. D'un point de vue général il est interdit aux élèves de pénétrer dans le lycée avec tout objet susceptible de présenter un danger pour eux-mêmes ou autrui (les skates et rollers, armes en plastique ...). Ces objets seront confisqués immédiatement et remis aux parents.

Les jeux de balles et ballons sont strictement limités aux secteurs autorisés.

Il est formellement interdit de fumer dans tous les locaux fermés ou couverts.

L'usage du téléphone portable et du baladeur n'est pas autorisé en cours.

Vol et responsabilité des élèves et des familles

Chaque jour, au lycée, se croisent près de 500 personnes. Des systèmes d'alarme ont été installés et une poursuite systématique est engagée contre les éventuelles personnes indélicates. Il n'en reste pas moins que le risque de disparition d'objet personnel existe, comme dans tout établissement de ce type. Chaque élève dispose d'un casier avec cadenas personnel et est donc responsable de ses affaires.

Punitions scolaires :

Peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, les punitions suivantes :

- inscription sur le carnet de liaison : manque d'attention, dissipation, retards injustifiés, travail scolaire non rendu, leçons non apprises...
- excuse orale ou écrite de l'élève en faute: manifestation de mauvaise humeur, attitude désinvolte, manque de respect vis-à-vis d'un membre de la communauté scolaire...
- devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue : manque de sérieux ou de travail, attitude provocatrice, retards injustifiés répétés.
- Exclusion ponctuelle d'un cours : punition exceptionnelle, justifiée par un manquement grave (insolence, agressivité), elle donne lieu à une information écrite au Proviseur et au Proviseur adjoint. L'élève exclu est pris en charge par la vie scolaire.
- Retenue pour exercice ou devoir non fait : elle fait l'objet d'une information écrite au Proviseur et au Proviseur adjoint. L'élève retenu est pris en charge soit par un enseignant, soit par la vie scolaire.

Sanctions disciplinaires (avec notification aux familles)

Chaque sanction disciplinaire est individuelle et seul, le Chef d'Etablissement, a le pouvoir d'engager une mesure disciplinaire.

Le Conseil de Discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues par le règlement intérieur, exclusion supérieure à 8 jours et exclusion définitive.

Avant toute exclusion à caractère disciplinaire, un dialogue s'instaure entre le chef d'établissement et l'élève qui fait entendre ses raisons ou arguments. La procédure contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue, de s'exprimer et de se défendre. Devant les instances disciplinaires, l'élève peut se faire assister de la personne de son choix.

Pour tout manquement au règlement intérieur et selon la gravité de l'acte, les élèves peuvent faire l'objet d'une demande de convocation du Conseil de Discipline (après avis ou non de la commission de vie scolaire).

L'échelle des sanctions est celle prévue par le décret du 30 août 1985 modifié.

- avertissement : prononcé par le Chef d'Etablissement pour indiscipline caractérisée, mauvais comportement vis-à-vis d'un membre du personnel, d'un professeur, d'un élève ou de toute autre personne présente dans l'établissement, défaut d'assiduité, réparation non effectuée d'une dégradation ...
- blâme : rappel à l'ordre solennel adressé par le chef d'établissement suite à un comportement inadmissible . L'élève est mis en mesure de comprendre la faute et de s'en excuser. Le blâme peut être suivi d'une mesure d'accompagnement : contrat écrit, mise en place d'un tutorat assuré par un adulte de la communauté scolaire, travail de réflexion sur le règlement intérieur, travaux scolaires.
- Exclusion temporaire de l'établissement de 1 à 8 jours : elle est ordonnée par le chef d'établissement : insolence caractérisée envers un autre élève ou les membres du personnel, comportement agressif, manque de travail. Pendant toute la période de l'exclusion , un suivi éducatif est mis en place. Des travaux scolaires (leçons, rédactions, devoirs) sont réalisés par l'élève exclu. La réintégration de l'élève passe par un entretien avec le chef d'établissement et le professeur principal, entretien qui doit permettre à l'élève de se resituer dans l'établissement, en précisant par écrit les objectifs à atteindre en vue de sa réussite scolaire. Un contrat de suivi peut éventuellement être proposé à l'élève, contrat qui nécessite l'adhésion des parents.
- Exclusion temporaire de l'établissement supérieure à 8 jours et ne dépassant pas un mois : le Conseil de Discipline peut, sur rapport du chef d'établissement, prononcer l'exclusion temporaire supérieure à 8 jours lors d'une atteinte aux personnes et/ou aux biens (violence physique ou verbale, dégradation, défaut d'assiduité, attitudes troublant le fonctionnement de la classe et/ou de l'établissement).

Sont mises en place toutes les mesures d'accompagnement et de réintégration prévues dans l'exclusion temporaire de 1 à 8 jours : suivi éducatif, contrat sous la responsabilité de l'équipe de direction et du professeur principal, avec adhésion des parents.

- exclusion définitive de l'établissement : le Conseil de Discipline peut prononcer l'exclusion définitive d'un élève dont le comportement extrême trouble le bon fonctionnement de l'établissement (attitude portant atteinte aux personnes et aux biens, incivilités, manquements graves au règlement intérieur (liés aux obligations des élèves...))

Des mesures d'accompagnement doivent garantir cependant à l'élève la poursuite de sa scolarité (aide du service social, des dispositifs relais)...

Toute exclusion, qu'elle soit temporaire ou définitive, peut être assortie ou non d'un sursis.

Lorsqu'une demande de convocation du Conseil de Discipline est formulée par un membre de la communauté éducative, le chef d'établissement peut consulter la commission de vie scolaire pour avis avant de se prononcer sur la nécessité d'engager ou non la procédure disciplinaire.

Mise en œuvres des sanctions :

Toutes les sanctions disciplinaires (y compris l'avertissement) constituent des décisions nominatives individuelles qui doivent être versées au dossier administratif de l'élève (avec effacement automatique des sanctions au bout d'un an sauf pour l'exclusion définitive).

Les procédures disciplinaires s'appuient sur les principes généraux du droit. Le Chef d'Etablissement engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes conformément :

- au décret modifiant le décret n° 05-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, décret n° 2000-620 du 5 juillet 2000 (J.O. du 7 juillet 2000).
- au décret modifiant le décret n° 05-1348 du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, décret n° 2000-633 du 6 juillet 2000 (J.O. du 8 juillet 2000).
- à la circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000, le règlement intérieur dans les E.P.L.E.

Vu et pris connaissance**L'élève :****Les responsables :****Date :**